E 5850

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 novembre 2010 Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 novembre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant la décision 2009/906/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 novembre 2010 (OR. en)

15897/10

LIMITE

COPS 603 CIVCOM 694 PESC 1400 COSDP 936 RELEX 928 JAI 919 COHOM 234 COWEB 281 EUPM 59

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2009/906/PESC

concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en

Bosnie-et-Herzégovine

15897/10 CG/smi DG CPCC

LIMITE FR

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant la décision 2009/906/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

CG/smi 1 15897/10 LIMITE FR DG CPCC

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 décembre 2009, le Conseil a arrêté la décision 2009/906/PESC¹ concernant la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine (BIH). Cette décision expire le 31 décembre 2011.
- (2) La MPUE est menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité.
- (3) A la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique et la direction stratégique des missions de police de l'Union européenne sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).
- (4) Il convient de modifier la décision 2009/906/PESC afin de prévoir un montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de la MPUE pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 322 du 9.12.2009, p. 22.

Article premier

La décision 2009/906/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'article 9, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:
 - "2. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE.".
- 2) À l'article 10, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:
 - "1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE.".
- 3) À l'article 12 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de la MPUE pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 est de 17 600 000 EUR.".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président